

Pour la Cour d'appel de Paris, le bore-out caractérise le harcèlement moral.

Commentaire d'arrêt publié le 07/09/2020, vu 765 fois, Auteur : L'actu essentielle social médical

Sous-activité et harcèlement moral

Le salarié se plaignait d'un harcèlement moral en invoquant, notamment, les faits suivants :

- Une mise à l'écart par le fait d'avoir été maintenu pendant les dernières années de sa relation de travail sans se voir confier de tâches correspondant réellement à sa qualification et à ses fonctions contractuelles ;
- Le fait d'avoir été affecté à des travaux mineurs et subalternes relevant de fonctions « d'homme à tout faire » ou de concierge privé au service des dirigeants de l'entreprise.

La Cour d'appel a considéré que ces données caractérisaient des agissements de harcèlement moral.

Cour d'appel de Paris du 2 juin 2020 (n°18/05421)

www.roussineau-avocats-paris.fr